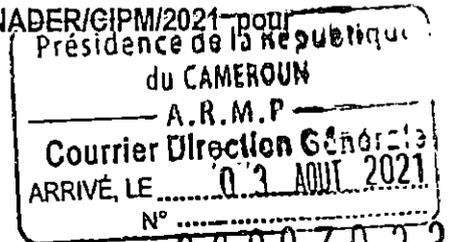


DECISION N° 000491 /D/PR/MINMAP/ACMP DU 28 JUIL 2021

Relative au recours du GIC DES FEMMES AGRICULTRICES DE NTUI NOKANYA
introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°001/AONO/MINADER/GIPM/2021 pour
l'acquisition production des plans certifiés de cacaoyers

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours du GIC DES FEMMES AGRICULTRICES DE NTUI NOKANYA introduit le 18 mai 2021 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 17 juin 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la session du CER du 17 juin 2021 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,



SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'en date du 18 mai 2021, le GIC DES FEMMES AGRICULTRICES DE NTUI NOKANYA a introduit son recours au Comité d'Examen des Recours (CER) ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 173 (3) du Code des Marchés Publics, le recours « *doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouvertures des plis* » ;

Qu'il est établi que l'ouverture des plis s'est étalée sur plusieurs jours (06, 07, 10, 11, 12, 17 et 18 mai 2021), en raison du nombre inhabituellement grand des offres déposées, c'est-à-dire cent cinquante une (151) offres, et que le recourant a introduit sa demande le 18 mai 2021, soit le même jour que la fin de la séance consacrée à l'ouverture des plis ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le GIC DES FEMMES AGRICULTRICES DE NTUI NOKANYA conteste la participation pour le lot n°50 des entreprises commerciales respectivement dénommées OUMBA et OZOFIEL, APADER et GRAFICAM en groupement avec le GIC ELAGRIL, ainsi que d'un GIC écran dénommé GIC des Entrepreneurs de Ntui ;

AU FOND

Considérant que l'article 6 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) dit que l'appel d'offres susvisé est réservé aux organisations communautaires à la base, suivant les dispositions de l'arrêté n°402/4/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile et les modalités de leur application ;

Qu'il ressort du dossier administratif du Groupement constitué par les entités Ets OUMBA, OZOFIEL et le GIC COPECPAPAR, en l'occurrence la déclaration d'intention de soumissionner, que

les Ets OUMBA sont immatriculés au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le n°93-451 du 03 février 2003 ;

Que suivant les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial, « **toute personne immatriculée au RCCM est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant** » ;

Qu'il est établi que l'entreprise OUMBA immatriculée au RCCM a participé à cet appel d'offres en qualité de mandataire du Groupement susmentionné, violant ainsi le principe des marchés réservés ;

Qu'en outre le Groupement OUMBA/OZOFIEL-GIC COPECPAPAR a soumissionné pour plusieurs lots dans les régions de l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, de l'Ouest et du Sud en présentant une seule offre financière ;

Qu'il convient de disqualifier le Groupement dont il est membre ;

Considérant que le GIC ELAGRIL a soumissionné à cet appel d'offres en groupement avec les Ets APADEV ;

Qu'il est établi que cette entreprise n'est pas éligible à cette consultation exclusivement réservée aux GIC ;

Qu'il convient de disqualifier le Groupement dont il fait partie ;

Considérant par ailleurs que la CIPM a admis et ouvert des offres non réceptionnées par le Maître d'ouvrage, en sorte que l'on a dépouillé plus d'offres, que l'on n'en a reçues et consignées dans le registre de dépôt des offres ;

Qu'il ressort de l'audition du Chef service des marchés du MINADER et du Président de la CIPM en date du 17 juin 2021 au CER, que ceux-ci n'ont pas été en mesure d'édifier le CER sur le nombre exact des offres supplémentaires dépouillées ;

Mais que la certitude de l'existence de ces offres supplémentaires reçues par le Président de la CIPM en contradiction avec les exigences du Code des marchés Publics ne souffre d'aucune contestation ;

Que plus encore les principes fondamentaux de la commande publique : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, ont été violés ;

Qu'il échet d'annuler la procédure de cet appel d'offres conformément aux dispositions bienveillantes de l'article 190 du Code des marchés Publics ;

EN CONSÉQUENCE

- 1- Déclare le recours du GIC DES FEMMES AGRICULTRICES DE NTUI NOKANYA recevable ;
- 2- L'y dit fondé ;
- 3- Disqualifie en conséquence l'entreprise commerciale Ets OUMBA ;
- 4- Disqualifie le Groupement constitué par le GIC ELAGRIL et les Ets APADEV ;
- 5- Annule la procédure de cet appel d'offres ;



- 6- Ordonne la relance dudit appel d'offres en procédure d'urgence ;
- 7- Précise que la participation au futur appel d'offres sera exclusivement réservée aux GIC suivant une répartition par zone et des précisions sur le nombre des lots maximum dont un GIC pourrait être attributaire ;
- 8- Dit que la présente décision sera notifiée au GIC DES FEMMES AGRICULTRICES DE NTUI NOKANYA et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des Marchés Publics (JDM).

Copie :

- MINADER ;
- DG/ARMP ; ✓
- Pd/CER ;
- Pd/CIPM ;
- Intéressé (GIC DES FEMMES AGRICULTRICES DE NTUI NOKANYA).

Yaoundé, le 28 JUL 2021

